RÈGLEMENT (CE) Nº 2038/2005 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2005

fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2006 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

(2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.

(3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2006.

(4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, comme par exemple dans le règlement nº 2171/2004 de la Commission du 17 décembre 2004 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2005 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil [2], se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2006.

(5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'allocation basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.

(6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2006, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2005.

(7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.

(8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2007, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) nº 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2006, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans les annexes IIIB et IV du règlement (CE) nº 517/94.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1er sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

[1] JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 931/2005 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2005, p. 37).

[2] JO L 371 du 18.12.2004, p. 20.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2006 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2005, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2005 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 4 janvier 2006, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;

b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:

   i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement, ou

   ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2006.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2007.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	kilogrammes	10 000
	2	kilogrammes	10 000
	3	kilogrammes	10 000
	4	pièces	10 000
	5	pièces	10 000
	6	pièces	10 000
	7	pièces	10 000
	8	pièces	10 000
	9	kilogrammes	10 000
	12	paires	10 000
	13	pièces	10 000
	14	pièces	10 000
	15	pièces	10 000
	16	pièces	10 000
	17	pièces	10 000
	18	kilogrammes	10 000
	19	pièces	10 000
	20	kilogrammes	10 000
	21	pièces	10 000
	24	pièces	10 000
	26	pièces	10 000
	27	pièces	10 000
	28	pièces	10 000
	29	pièces	10 000
	31	pièces	10 000
	36	kilogrammes	10 000
	37	kilogrammes	10 000
	39	kilogrammes	10 000
	59	kilogrammes	10 000
	61	kilogrammes	10 000
	68	kilogrammes	10 000
	69	pièces	10 000
	70	pièces	10 000
	73	pièces	10 000
	74	pièces	10 000
	75	pièces	10 000
	76	kilogrammes	10 000
	77	kilogrammes	5 000
	78	kilogrammes	5 000
	83	kilogrammes	10 000
	87	kilogrammes	10 000
	109	kilogrammes	10 000
	117	kilogrammes	10 000
	118	kilogrammes	10 000
	142	kilogrammes	10 000
	151A	kilogrammes	10 000
	151B	kilogrammes	10 000
	161	kilogrammes	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Serbie-et-Monténégro, Kosovo (1)	1	kilogrammes	20 000
	2	kilogrammes	20 000
	2a	kilogrammes	10 000
	3	kilogrammes	10 000
	5	pièces	10 000
	6	pièces	10 000
	7	pièces	10 000
	8	pièces	10 000
	9	kilogrammes	10 000
	15	pièces	10 000
	16	pièces	10 000
	67	kilogrammes	10 000

(1) Conformément à la définition figurant dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. **Belgique**

Federale Overheidsdienst
Economie
Algemene Directie
Economisch Potentieel
Dienst Vergunningen
Leuvenseweg 44
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 548 64 69
Fax (32-2) 548 65 70

Service public fédéral
Économie
Direction générale du
potentiel économique
Service des licences
Rue de Louvain 44
B-1000 Bruxelles
Tél. (32 2) 548 64 69
Fax (32 2) 548 65 70

2. **Chypre**

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Trade Department
6 Andrea Araouzou Str.
CY-1421 Nicosia
Tel.: (357-2) 867100
Fax: (357-2) 375120

3. **République tchèque**

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Tel: (420-2) 24 90 71 11
Fax: (420-2) 24 21 21 33

4. **Danemark**

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Tel.: (45) 35 46 64 30
Fax: (45) 35 46 64 01

5. **Allemagne**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Str. 29—35
D-65760 Eschborn
Tel.: (49 61 96) 9 08-0
Fax: (49 61 96) 9 42 26

6. **Grèce**

Υπουργείο Οικονομίας & Οικονομικών
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού & Διαχείρισης Πολιτικής
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τηλ.: (30) 210 328 60 31-5
Φαξ: (30) 210 328 60 94

7. **Espagne**

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana nº 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34 91) 349 38 17, 349 37 48
Fax: (34 91) 563 18 23, 349 38 31

8. **Estonie**

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
15072 Tallinn
Estonia
Tel.: (372) 6256 400
Fax: (372) 6313 660

9. **France**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des entreprises
Service des industries manufacturières et de la poste (SIMAP)
Bureau «Textile-Importations»
Le Bervil, 12 rue Villiot
F-75572 Paris Cedex 12
Tél. (33-1) 53 44 96 60
Fax (33-1) 53 44 91 81

10. **Hongrie**

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
H-1024 Budapest
Margit krt. 85.
Postafiók: 1537 Budapest, Pf. 345.
Tel: (36-1) 336 73 00
Fax: (36-1) 336 73 02

11. **Irlande**

Department of Enterprise, Trade and Employment
Internal Market
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel.: (353-1) 631 21 21
Fax: (353-1) 631 28 26

12. **Italie**

Ministero del Commercio con l'estero
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
DIV. III
Viale America, 341
I-00144 Roma
Tel. (39 6) 59 64 75 17, 59 93 22 02/22 15
Fax (39 6) 59 93 22 35/22 63
Telex (39 6) 59 64 75 31

13. **Lettonie**

Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
LV-1519 Rīga
tel: (371) 701 30 06
fax: (371) 728 08 82

14. **Lituanie**

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Gedimino pr. 38/2
LT-01104 Vilnius
Tel.: (370) 5 262 87 50; (370) 5 261 94 88
faksas (370) 5 262 39 74

15. **Luxembourg** Ministère des affaires étrangères Office des licences Boîte postale 113 L-2011 Luxembourg Tél. (352) 47 82 371 Fax (352) 46 61 38	16. **Malte** Ministry of Finance and Economic Affairs Trade Services Directorate, Commerce Division Lascaris Valletta CMR02 Malta tel: 00 356 21 246 800 fax: 00 356 21 251 515
17. **Pays-Bas** Belastingdienst/Douane Centrale dienst voor in- en uitvoer Engelse Kamp 2 Postbus 30003 9700 RD Groningen Nederland Tel. (31-50) 523 91 11 Fax (31-50) 523 22 10	18. **Pologne** Ministerstwo Gospodarki Pl. Trzech Krzyży 3/5 00-950 Warszawa tel.: 0048/22/693 55 53 fax: 0048/22/693 40 21
19. **Portugal** Ministério das Finanças Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Rua Terreiro do Trigo Edifício da Alfândega PT-1149-060 LISBOA Tel.: (351-1) 218 814 263 Fax: (351-1) 218 814 261 E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt	20. **Slovaquie** Ministerstvo hospodárstva SR Odbor licencií Mierová 19 827 15 Bratislava Slovenská republika Tel.: 00 421 2 48 54 20 21/00 421 2 48 54 71 19 Fax: 00 421 2 43 42 39 19
21. **Slovénie** Ministrstvo za finance Carinska uprava Republike Slovenije Carinski urad Jesenice Center za TARIC in kvote Spodnji Plavž 6c SI-4270 Jesenice Tel. (386-4) 297 44 70 Faks (386-4) 297 44 72 E-pošta: taric.cuje@gov.si	22. **Royaume-Uni** Department of Trade and Industry Import Licensing Branch Queensway House West Precinct Billingham TS23 2NF United Kingdom Tel.: (44-1642) 36 43 33/36 43 34 Fax: (44-1642) 53 35 57
23. **Autriche** Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit Aussenwirtschaftsadministration Abteilung C2/2 Stubenring 1 A-1011 Wien Tel.: (43 1) 71100-0 Fax: (43 1) 71100-8386	24. **Suède** National Board of Trade (Kommerskollegium) Box 6803 S-113 86 Stockholm Tel (46 8) 690 48 00 Fax (46 8) 30 67 59
25. **Finlande** Tullihallitus Erottajankatu 2 FIN-00101 Helsinki Tel.: (358-9) 61 41 Fax: (358-20) 492 28 52	